

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

- **Le prolongement de l'état d'urgence**

L'état d'urgence sanitaire déclaré par de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Cette date a plusieurs conséquences pour le secteur public (exemple : fin de suspension des listes d'aptitudes, désignation des membres des instances...)

- **La responsabilité des employeurs est précisée** (Article 1)

Pendant l'état d'urgence sanitaire et en particulier le déconfinement, les employeurs publics, chargés de mettre en œuvre des mesures décidées par l'État, craignaient de voir leur responsabilité pénale engagée en cas d'infection de leurs agents par le Covid-19.

Un nouvel article L.3136-2 dans le code de la santé publique prévoit dorénavant, qu'en cas de poursuites, cette responsabilité s'apprécie "en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur".

- **La mise en quarantaine et l'isolement des personnes contaminées** (Article 3)

Dans la perspective du déconfinement, les régimes de quarantaine et d'isolement sont précisés par la loi. Ces mesures ont été prises, jusqu'ici, uniquement à l'arrivée en outre-mer pour protéger les insulaires.

La mise en quarantaine (personnes susceptibles d'être infectées) et la mise à l'isolement (personnes malades) ne peuvent concerner que les "personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'un des territoires d'outre-mer". La liste des zones de circulation de l'infection au Covid-19 est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Le cadre général applicable à ces mesures (suivi médical, information régulière des personnes, conditions d'hébergement...) doit être **défini par décret** du Premier ministre.

- **Le régime des mesures de quarantaine ou d'isolement prononcées** (article 5)

Les mesures individuelles sont prononcées par le préfet, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), au vu d'un certificat médical. Sur demande du préfet, les entreprises de transports lui communiquent les données relatives aux passagers entrants.

La quarantaine ou l'isolement peut avoir lieu au choix des personnes à leur domicile ou dans des lieux d'hébergement adaptés. La durée initiale de la mesure est limitée à 14 jours, son renouvellement nécessite un avis médical. La mesure ne peut pas dépasser au total un mois. Il y est mis fin si l'état de santé de la personne l'autorise.

Durant la quarantaine ou l'isolement, la personne peut se voir interdire de sortir sauf autorisation de l'administration ou de fréquenter certains lieux. Un isolement complet peut aussi être prononcé.

Toutes les personnes placées en quarantaine ou à l'isolement peuvent déposer un recours auprès du juge des libertés et de la détention (JLD), qui a 72 heures pour statuer. Le juge peut aussi se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République concerné.

Si la mesure est assortie d'une interdiction de sortie, elle ne peut se poursuivre au-delà de 14 jours, qu'après autorisation du JLD, saisi par le préfet.

- **Mesures relatives à l'organisation des déplacements** (article 9)

En vue du déconfinement, le Premier ministre peut réglementer par décret les déplacements, l'accès et l'usage des transports et l'ouverture des établissements recevant du public, et non plus seulement limiter ou interdire.

Peuvent désormais verbaliser les infractions aux mesures de l'état d'urgence sanitaire :

- les réservistes de la police et de la gendarmerie nationale
- les adjoints de sécurité de la police nationale,
- les agents assermentés des services de transport, comme ceux de la SNCF et de la RATP lorsque l'infraction a lieu dans les transports

- **Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19** (article 11)

Le ministre de la santé est autorisé à mettre en œuvre, via un système d'information qui sera créé par décret, le traitement et le partage des données de santé des personnes malades et des personnes ayant été au contact avec elles, le cas échéant sans leur consentement.

L'objectif est de faciliter le suivi des malades, le traçage des chaînes de contamination du covid-19 et le travail des brigades sanitaires.

Ces données seront accessibles à un certain nombre d'intervenants, y compris à des professionnels non médicaux. En outre, le ministre de la santé, l'Agence nationale de santé publique, l'assurance maladie et les agences régionales de santé sont autorisés à adapter dans le même but les systèmes existants.

Il s'agit de permettre le recensement des cas confirmés à destination d'un dispositif de tracing et de mettre en oeuvre le tracing lui-même. Le système d'information doit reposer sur deux outils :

- la base nationale Sidep qui doit centraliser les informations sur les tests Covid-19 afin de les partager avec les acteurs sanitaires ;
- le téléservice Contact Covid de l'assurance maladie, pour suivre les patients et identifier les cas contacts.

Les systèmes d'information ont pour finalités :

- L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale ainsi que par la collecte de leurs résultats ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection
- L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;
- L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être
- La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation

Ce système est autorisé pour une durée au plus de six mois à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données à caractère personnel concernant la santé sont strictement limitées au statut virologique ou sérologique de la personne à l'égard du Covid-19.

Les personnes ayant accès à ces données sont soumises au secret professionnel.

La prorogation des systèmes d'information au-delà de la durée prévue ne peut être autorisée que par la loi.

Le décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les modalités d'exercice des droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification des personnes concernées, celles atteintes par le virus ou celles en contact avec ces dernières, lorsque leurs données personnelles sont collectées dans ces systèmes d'information à l'initiative de tiers.

Des décrets, pris après avis de la CNIL, doivent venir préciser les conditions d'application de ce nouveau système (censure du CC)

- **La saisine du Conseil Constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 mai 2020 par le président de la République et le président du Sénat, puis le 10 mai par des parlementaires.

Dans une décision du 11 mai 2020, les juges constitutionnels ont validé plusieurs dispositions du projet de loi : régime de l'état d'urgence sanitaire et pouvoirs conférés au Premier ministre et conditions d'engagement de la responsabilité pénale en cas de catastrophe sanitaire. Sur les traitements de données à caractère personnel et le régime des mesures de quarantaine et d'isolement, le Conseil a censuré certaines dispositions et énoncé des réserves d'interprétation.

Le Conseil constitutionnel a validé dans leur ensemble les régimes de quarantaine et d'isolement car il s'agit de prévenir la propagation de la maladie à l'origine de la catastrophe sanitaire. Toutefois, le Conseil constitutionnel prononce une réserve d'interprétation. En cas d'interdiction de toute sortie, les mesures de mise en quarantaine et d'isolement constituent "une privation de liberté". Il considère que la prolongation d'une quarantaine ou d'un isolement édicté par le préfet imposant à la personne de rester à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour ne peut intervenir sans l'autorisation du juge judiciaire.

Examinant le système d'information de suivi des malades et de traçage, le Conseil constitutionnel considère que le législateur en renforçant les moyens de la lutte contre l'épidémie de covid-19, par l'identification des chaînes de contamination, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Il a cependant formulé cependant trois réserves d'interprétation, notamment sur l'anonymisation des données pour la surveillance épidémiologique et la recherche sur le virus qui doit être étendue aux numéros de téléphone et courriels des personnes.

Il censure comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée, une disposition du texte permettant aux organismes qui assurent un accompagnement social d'avoir accès aux données traitées dans le système d'information, sans le consentement des personnes. Sont également déclarés contraires à la Constitution l'avis "conforme" de la CNIL, sur les décrets d'application du système ainsi que l'injonction faite au ministre et à diverses autorités chargés de la santé, de transmettre " sans délai" à l'Assemblée nationale et au Sénat "copie de tous les actes" qu'ils prennent au titre du nouveau dispositif de suivi et de traçage.